

MAIRIE  
LA JARRIE

ARRÊTÉ  
DE NON-OPPOSITION À UNE DECLARATION  
PREALABLE DE CONSTRUCTION  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déclaration déposée le 7 novembre 2025 Affichée le 13 novembre 2025 Complétée le 9 février 2026		DP 17194 25 00092
Par :	Rémi MENEAU	Surface de plancher : /
Demeurant à :	24 rue du Renclos 17220 LA JARRIE	
Pour :	Piscine	
Terrain sis à :	24 rue du Renclos A La Jarrie	

Le Maire de La Jarrie,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction enregistrée sous le numéro DP 17194 25 00092, déposée le 7 novembre 2025 par Monsieur MENEAU Rémi domicilié 24 rue du Renclos à LA JARRIE (17220), pour des travaux de « Piscine », sis 24 rue du Renclos à La Jarrie,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet : d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021 - d'une mise à jour le 29 avril 2022, d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1 et d'une mise à jour n°2 le 06 juillet 2023 - de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2 et d'une mise à jour n°3 le 14 mars 2024 - d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues le 09/02/2026,

**CONSIDERANT** que le projet, qui consiste en la construction d'une piscine, est implanté en zone UD2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) susvisé,

**CONSIDERANT** que le projet respecte les règles susvisées.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les travaux, objet de la Déclaration susvisée, peuvent être exécutés.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**-Assainissement eaux pluviales :**

Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle. Elles seront recueillies dans un dispositif évitant tout rejaillissement sur les fonds voisins.

Les eaux de vidange de piscine seront, après déchloration, évacuées de la même façon que les eaux pluviales sans rejaillissement sur les fonds voisins . Le débit de vidange sera adapté à la capacité du dispositif prévu pour les eaux pluviales.

**-Assainissement eaux usées :**

Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées. Elles doivent être évacuées, après déchloration, de la même façon que les eaux pluviales.

Les eaux des filtres peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement si la canalisation de sortie est bien distincte de celle utilisée pour la vidange du bassin.

**-Voirie :**

Toute occupation du Domaine Public Communal devra faire l'objet d'une demande spéciale formulée auprès des Services Municipaux.

Toute dégradation du Domaine Public Communal aux abords du chantier sera imputée au pétitionnaire, sauf si celui-ci en a fait constater l'existence au Service Municipal avant le commencement des travaux.

Compte tenu de l'engagement annexé à la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction, lesquels devront être respectés, et notamment les règles de construction parasismique.

**ARTICLE 3** : La construction sera soumise à la Taxe d'Aménagement (T.A.) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant sera notifié ultérieurement au pétitionnaire.

Conformément à l'article R.462-1, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est signée par le **bénéficiaire** du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'**architecte** ou l'**agréé en architecture**, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

**ARTICLE 4** : La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La Jarrie, le  
Le Maire



**Nota :**

Conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, le projet est assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont la tarification est fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération. Un courrier d'information vous sera adressé ultérieurement vous précisant les modalités de facturation de la PFAC.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Caractère exécutoire de l'autorisation :**

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

**Obligation d'affichage de la décision :**

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Ce panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du même Code, le modèle est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.

**Durée de validité de l'autorisation :**

- conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur une opération comportant des travaux, la décision devient caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque les travaux portent sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Attention :** la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**Délais et voies de recours :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. A compter du 28 novembre 2025 et selon l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite).